



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0206 du 23/07/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0206 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0206, relative à la réalisation d'un projet de confortement des berges de l'Aygues sur la commune de Cairanne (84), déposée par la Société du Pipeline Européen, reçue le 11/06/2024 et considérée complète le 11/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la mise aux normes des aménagements de renforcement de berges, sur la rive droite du cours d'eau de l'Aygues, réalisés en 2008, 2015 et 2019 sur une longueur de 370 ml comme suit :

- démantèlement des enrochements et protections existantes ;
- recul de la berge et adoucissement du talus à partir du pied du talus actuel ;
- mise en œuvre d'un enrochement sur les 2/3 de la hauteur de berge ;
- végétalisation du sommet de talus par des techniques de génie végétal ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser les canalisations d'hydrocarbures SPSE ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones agricole (Ap) et naturelle (Np), correspondant à des zones où des enjeux environnementaux ont été identifiés, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/07/2021 ;

- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 24/07/2018 ;
- à proximité immédiate des canalisations d'hydrocarbures et de gaz naturel ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa modéré au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- en zone d'aléa fort au risque d'inondation au regard du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24/02/2016 ;
- en bordure et dans le lit majeur du cours d'eau l'Aygues, cours d'eau à remettre en bon état au regard du SRADDET¹ ;
- au sein du site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) n°FR9301576 « L'Aygues » ;
- dans la ZNIEFF² terrestre de type II n°930012388 « L'Aygues » ;
- dans la zone humide de l'Aygues n°84CEN0192, sur une superficie de 2,65 ha ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard Ocellé, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans la zone de reproduction du Vautour Moine, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans la zone de répartition des eaux « l'Aygues » délimité par arrêté préfectoral n°26-2017-01-18-002 du 18 janvier 2017 ;

Considérant que le projet prévoit une tranche optionnelle de travaux comprenant :

- la création d'un chenal préférentiel d'écoulement en déblais à l'opposé des pipelines ;
- l'aménagement des remblais en génie végétal devant la protection de berge ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement pour les parcelles AX 0008 et AX 0009 d'une superficie totale de 12 350 m² ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que des solutions alternatives du projet ont été réalisées en vue de retenir la solution la moins impactante en matière d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser le volet naturel du dossier Loi sur l'Eau qui a mis en évidence la présence d'espèces protégées, notamment le Guêpier d'Europe, la Zygène cendrée et la Badasse pour lesquelles des impacts résiduels sont attendus ;

Considérant que le projet présente des impacts résiduels probables sur des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues dans l'annexe 3 du dossier « Mesures du projet », notamment :

- identification le plus en amont possible, et avant de commencer les premiers travaux, des sources potentielles d'impacts du chantier sur les cours d'eau ;
- élaboration, préalablement au démarrage des travaux, des documents cadres permettant d'anticiper et de limiter les risques d'impacts du chantier sur les cours d'eau ;
- stationnement des engins de chantier et le matériel sur une zone hors d'atteinte de crues potentielles ;
- aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, ne sera autorisé dans l'emprise de l'ouvrage ;
- maintien visible du balisage des canalisations ;
- repérage et balisage des pipelines et du câble coaxial réalisés par un responsable SPSE en présence d'un responsable du Maître d'Ouvrage ;
- interdiction de terrassement à moins de :
 - 1 m des structures non visibles ;
 - 0,50 m des structures visibles ;
- interdiction d'utilisation de trancheuse et de passage d'engins de chantiers ou de camions à l'aplomb des pipelines ;
- mise en place d'aires dédiées au stockage et à la mise en œuvre des produits dangereux qui devront être étanches et isolées des eaux de ruissellement extérieures ;
- interdiction de rejet de la laitance du béton en milieu naturel ;
- réalisation des approvisionnements en carburant sur des aires étanches ;
- adaptation du calendrier des travaux à la sensibilité de l'écosystème ;
- réduction du linéaire d'enrochements pour préserver la zone de nidification du Guêpier d'Europe ;
- mise en défends de la roselière située dans le lit moyen de l'Aygues durant la phase travaux ;
- mise en défends des habitats de la Zygène cendrée et de la Badasse à proximité des emprises durant la phase travaux ;
- mise en place de dispositifs de limitation des risques de pollution du milieu aquatique ;
- mise en place de dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;
- proscription de l'activité nocturne du chantier ;
- réalisation d'opérations de pêche électrique de sauvetage piscicole ;
- mise en œuvre d'un barrage filtrant à l'aval de la zone de travaux ;
- entretien de la végétation rivulaire ;
- suivi de la morphologie et de l'activité d'érosive de l'Aygues ;
- mise en réserve des terres terrassées et régalage sur l'aménagement après travaux en faveur de la Zygène cendrée et de la Badasse ;
- revégétalisation des secteurs terrassés à l'issue des travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi de ces mesures sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de confortement des berges de l'Aygues sur la commune de Cairanne (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de confortement des berges de l'Aygues situé sur la commune de Cairanne (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Pipeline Européen.

Fait à Marseille, le 23/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)